

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 JUILLET 2019

OBJET : Indemnité au Comptable Public

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 22 représentant 22 voix

N° : 028/2019

L'an deux mille dix-neuf et le quinze juillet, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Brignoles.

Il examine le point n°4 de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Bernard VAILLOT, préside.

DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

B VAILLOT- M LATZ - JP VERAN - D BREMOND - E AUDIBERT - JM
CONSTANS - J D'ANDREA - AM LAMIA - S BOURLIN - A MONTIER - JP
MORIN - M GROS - JC FELIX - Y COEFFIC - J PAUL - P VALLOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

B DE BOISGELIN - A CHARRIER - Y MANCER - L MEAUME - G BESNARD -
E HUGOU

Exposé des motifs

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Il est proposé au comité syndical :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100 % par an à compter de 2019.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur GOMEZ Jean-Claude, receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros.

Le Comité Syndical

Ouï l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Décide à l'unanimité :

- D'accorder au receveur municipal les indemnités et fonctions citées ci-dessus

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte


Bernard Vaillot
Maire de Camps La Source